

# COMPTE RENDU

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2020 à 18h30.

**Présents :** Mmes ROY Nicole, MASSET Nicole, HALOCHE Sylvie, MM CATALA Hervé, GIRAUD Jacky, LAVENAT Dominique, DENIS Ludovic, VERGNAUD Didier, ROBIN Sébastien, DUDOGNON Stéphane, TOLLIS Eddy, LAVAUD Jean-Paul et AUTIN Cyril.

**Excusée:** Mme FORT Sonia.

## Délibération D 2020 8 1 : Avis sur le rapport de la commission CLECT sur la gestion des eaux pluviales urbaines.

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac;

Vu le rapport n°28 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 1er octobre 2020.

Considérant ce qui suit:

Conformément au code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La CLECT a approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 1er octobre 2020 le rapport d'évaluation suivant:

- Rapport n°28: gestion des eaux pluviales urbaines.

Ce dernier est joint en annexe à la présente délibération.

Madame le Maire propose à l'assemblée:

- d'approuver le rapport n°28 de la CLECT du 1er octobre 2020 relatif au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines,
- de l'autoriser à signer tous les documents afférents.

## Délibération D 2020 8 2 : Délégation à la commune de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, Grand Cognac est devenu obligatoirement compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1er janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire;

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres (article L 5216-5 CGCT);

Considérant ce qui suit :

Suite à la promulgation de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais possible et la conclusion d'une convention à cet effet est légalement autorisée.

En l'état actuel de connaissance patrimoniale et d'organisation en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, la commune de BASSAC est la mieux à même de garantir la continuité de service sur son territoire.

La convention jointe à cette délibération, précise les conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en oeuvre de cette compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac, à savoir que la modification à la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune par Grand Cognac, via le versement d'une somme forfaitaire définitive.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 X 12 € (4€ au titre du fonctionnement et 8 € au titre des investissements).

Pour information, Grand Cognac va prochainement lancer un diagnostic dont l'objectif est d'identifier le patrimoine concerné par la gestion des eaux pluviales sur chacune des 57 communes de l'agglomération. Après cette étude, l'ensemble des communes et l'agglomération travailleront en concertation sur les nouvelles modalités d'exercice de la compétence et les transferts financiers correspondants.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à Grand Cognac de déléguer à la commune de BASSAC

l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2021.

Le conseil municipal avec une abstention,

- décide de demander à Grand Cognac la délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines,
- approuve les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines à conclure entre Grand Cognac et notre commune pour une durée allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation ainsi que tout document relatif à la mise en oeuvre de cette convention.

**Délibération D 2020 8 3 : Loyer France Télécom au 1er janvier 2020.**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que France Télécom verse à la commune une redevance annuelle qui est réactualisée chaque année.

La redevance est payable en une seule fois, par année civile, à terme échu.

Elle évolue chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des 12 mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1er janvier. Le dernier indice de référence était le 1er trimestre 2018: 1671.

**Pour 2020, le montant de la redevance sera:**

$346.70 \text{ €} \times 1728 \text{ (indice T1 2019)} / 1671 \text{ (indice T1 2018)} = 358.53 \text{ €}$

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des présents, accepte le nouveau montant.

**Délibération D 2020 8 4 : Participation au coût de l'élève pour les communes de résidence. Année scolaire 2019/2020. Annule et remplace la délibération n° 2020-6-4.**

Suite à une erreur matérielle dans la délibération n° D 2020-6-4 du 3 août 2020, Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de rectifier le coût de l'élève:

Pour l'année scolaire 2019/2020:

- le coût pour un élève en maternelle est de 978.54 €,

- le coût pour un élève en primaire est de 604.67 €.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005;

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,**

- décide d'une contribution due par la commune de résidence pour les élèves habitant une autre commune et accueillis dans l'école publique de la commune.
- fixe le coût de l'élève pour la contribution de la commune de résidence à 978.54 € par élève en maternelle et à 604.67 € par élève en primaire pour l'année scolaire 2019/2020;
- autorise Madame le Maire à négocier et conclure les accords avec la commune de résidence pour l'accueil des enfants concernés et à signer tous les documents afférents.

**Délibération D 2020 8 5 : Budget: décision modificative n°3 de virement de crédits.**

Madame le Maire informe le conseil municipal que la pose de 2 prises guirlandes et de 2 boîtiers de connexion n'était pas prévue au budget, il convient donc d'effectuer la décision modificative de virement de crédits ci-dessous:

Section Investissement:

Opération 280 - Prises guirlandes - Compte 2041582 Bâtiments et installations: + 393.00 €

Chapitre 020 - Dépenses imprévues: - 393.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- autorise ce virement de crédits ci-dessus,

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération D 2020 8 6 : Budget: décision modificative n°4 de virement de crédits.**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a plusieurs panneaux à remplacer et que le montant prévu au budget est insuffisant, il convient donc d'effectuer la décision modificative de virement de crédits ci

-dessous:

Section Investissement:

Opération 282 - Panneaux de signalisation - Compte 2152 Installations de voirie: + 1 731.00 €

Chapitre 020 - Dépenses imprévues: - 1 731.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- autorise ce virement de crédits ci-dessus,

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération D 2020 8 7 : Budget: décision modificative n°5 de virement de crédits.**

Madame le Maire informe le conseil municipal que la pose supplémentaire d'une prise guirlande sur le point lumineux n° BD027 n'était pas prévue au budget, il convient donc d'effectuer la décision modificative de virement de crédits ci-dessous:

Section Investissement:

Opération 280 - Prises guirlandes - Compte 2041582 Bâtiments et installations: + 111.00 €

Chapitre 020 - Dépenses imprévues: - 111.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- autorise ce virement de crédits ci-dessus,

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Questions diverses:**

-Repas des aînés: un panier garni sera distribué. Les élus se posent la question de savoir à partir de quel âge un(e) administré(e) pourra en bénéficier. La majorité ayant voté 65 ans. Tous les habitants de 65 ans et plus auront donc droit à ce cadeau.

- Pont rue des moulins: un diagnostic serait nécessaire, un devis est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h20.

Affiché le **10 DEC. 2020**  
Le Maire, Nicole ROY.

